



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 50688

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'exonération des avantages de vieillesse de la constitution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ainsi, un retraite qui perçoit l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse se voit exonérer de la CRDS. Par contre, son épouse n'est pas exonérée de cette contribution alors même que ses revenus ont servi, comme ceux de son époux, au calcul des droits de celui-ci à percevoir le FNS. Le système est donc souvent perçu comme injuste surtout pour les personnes disposant des revenus les plus modestes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer le même système d'exonération que pour la CSG en étendant l'exonération de la CRDS aux pensions des personnes exemptées du versement de l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50688

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1866